

DECRET N° 2011/0693 /PM DU 25 FEV. 2011  
 portant attribution de la Concession Forestière constituée de  
 l'UFA 10 041 à la Société SODENTRACAM.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 087 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret 2004/2445/PM du 08 décembre 2004 portant incorporation au domaine privé de l'Etat d'une portion de forêt de 64 961 ha dénommée UFA 10 041,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- La portion de forêt d'une superficie de 64 961 ha située dans le Département du Haut Nyong, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2004/2445/PM du 08 Décembre 2004 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 10 041 est attribuée en concession forestière à la Société SODENTRACAM, BP. 4755 Douala.

**ARTICLE 2.-:** La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le pont de la rivière Ko, piste Echiambor-Kongo ;

## Au Nord :

- Du point de repère R, suivre en amont le cours de la rivière Ko sur une distance 2,0 km pour atteindre le point A dit de base, situé sur le point de confluence de la rivière Ko et de son affluent non dénommé.
- Du point A, suivre en amont la rivière Ko sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point B.
- Du point B, suivre une droite de gisement  $68^\circ$  sur une distance de 4,4 km pour atteindre le point C, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Edjé ;
- Du point C, suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé jusqu'au point dudit affluent et de la rivière Edjé, point D.
- Du point D, suivre en aval le cours de la rivière Edjé sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point E, situé à l'intersection de la rivière Edjé et de son affluent non dénommé ;
- Du point E, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 6,0 km pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre une droite de gisement  $274^\circ$  sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point G, situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point G, suivre une droite de gisement  $374^\circ 30'$  sur 4,4 km pour atteindre le point H, situé sur le point de confluence d'un affluent non dénommé d'Edjé et d'un autre cours d'eau également non dénommé ;
- Du point H, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé de l'Edjé sur 2,8 km pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre une droite de gisement  $338^\circ$  sur 1,0 km pour atteindre le point J, situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point J, suivre en aval le cours d'eau non dénommé (affluent d'Edjé) sur 2,2 km pour atteindre le point K ;
- Du point K, suivre une droite de gisement  $326^\circ$  sur 3,6 km pour atteindre le point L, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point L, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur 1,2 km pour atteindre le point M ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $358^\circ$  sur 2,0 km pour atteindre le point N, situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;

- Du point N, suivre une droite de gisement  $42^\circ$  sur 3,8 km pour atteindre le point O, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point O, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur 2,6 km pour atteindre le point P ;
- Du point P, suivre une droite de gisement  $343^\circ$  sur 4,4 km pour atteindre le point Q, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement  $312^\circ$  sur 2,0 km pour atteindre le point R, situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point R, suivre une droite de gisement  $1^\circ$  sur 2,4 km pour atteindre le point S, situé sur un cours d'eau non dénommé ;

### A l'Ouest :

- Du point S, suivre une droite de gisement  $249^\circ$  sur 8,6 km pour atteindre le point T, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point T, suivre une droite de gisement  $290^\circ$  sur 2,4 km pour atteindre le point U, situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point U, suivre une droite de gisement  $310^\circ$  sur 7,8 km pour atteindre le point V, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point V, suivre une droite de gisement  $237^\circ$  sur une distance de 4,6 km pour atteindre le point W, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Edjé.

### Au Sud :

- Du point W, suivre en aval le cours de cet affluence non dénommé sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point X ;
- Du point X, suivre une droite de gisement  $131^\circ$  sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point Y, situé à l'intersection de deux cours d'eau ;
- Du point Y, suivre une droite de gisement  $237^\circ$  sur une distance de 5,4 km pour atteindre le point Z, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point Z, suivre une droite de gisement  $238^\circ$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point A, situé sur un cours d'eau dénommé ;

- Du point  $A_1$ , suivre une droite de gisement  $127^\circ$  sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point  $A_2$ , situé sur un affluent non dénommé de la rivière Edjé ;
- Du point  $A_2$ , suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point  $A_3$ , situé sur le point de confluence dudit affluent et d'un cours d'eau également non dénommé ;
- Du point  $A_3$ , suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point  $A_4$ , situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point  $A_4$ , suivre en amont le cours d'eau non dénommé le moins au Sud-Ouest sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point  $A_5$  ;
- Du point  $A_5$ , suivre une droite de gisement  $257^\circ$  sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point  $A_6$ , situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point  $A_6$ , suivre le cours d'eau non dénommé le plus au Sud-Ouest sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point  $A_7$  ;
- Du point  $A_7$ , suivre une droite de gisement  $260^\circ$  sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point  $A_8$ , situé sur la rivière Mien ;
- Du point  $A_8$ , suivre en aval le cours de la rivière Mien sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point  $A_9$ , situé sur le point de confluence de Mien et de son affluent non dénommé ;
- Du point  $A_9$ , suivre en amont le cours d'eau de cet affluent non dénommé sur une distance de 1,0 km pour atteindre le point  $A_{10}$  ;
- Du point  $A_{10}$ , suivre une droite de gisement  $155^\circ$  sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point  $B_1$ , situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point  $B_1$ , suivre une droite de gisement  $173^\circ$  sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point  $B_2$ , situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point  $B_2$ , suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,0 km pour atteindre le point  $B_3$  ;
- Du point  $B_3$ , suivre une droite de gisement  $161^\circ$  sur une distance de 2,0 km pour atteindre le point  $B_4$ , situé sur la rivière Mien ;

- Du point **B<sub>4</sub>**, suivre en aval le cours de Mien sur une distance de 2,0 km pour atteindre le point **B<sub>5</sub>**, situé sur le point de confluence de Mien et de son affluent non dénommé ;
- Du point **B<sub>5</sub>**, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point **B<sub>6</sub>** ;
- Du point **B<sub>6</sub>**, suivre une droite de gisement 178° sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point **B<sub>7</sub>**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **B<sub>7</sub>**, suivre en aval le cours d'eau non dénommé le plus au Sud-Est sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point **B<sub>8</sub>**, situé sur le point de confluence de deux cours d'eau non dénommés.

### Au Sud-Est :

- Du point **B<sub>8</sub>**, suivre en amont le cours d'eau non dénommé le plus au Sud-est sur une distance de 7,0 km pour atteindre le point **B<sub>9</sub>** ;
- Du point **B<sub>9</sub>**, suivre une droite de gisement 102° sur une distance de 8,8 km pour atteindre le point **B<sub>10</sub>**, situé sur un affluent non dénommé de la Ko ;
- Du point **B<sub>10</sub>**, suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé pour rejoindre le point **A** dit de base.

**ARTICLE 3.-** (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour quinze (15) ans à compter de la date de signature du présent décret.

(2) La **Société SODENTRACAM** devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession sera caduque de plein droit à compter de son expiration.

**ARTICLE 4.-** (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la **Société SODENTRACAM** devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des Forêts.

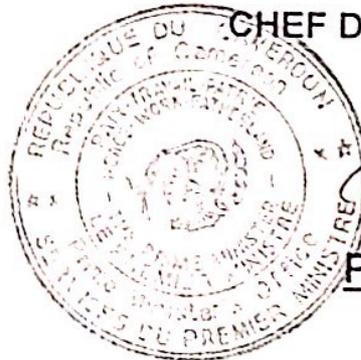
**ARTICLE 5.-** (1) La présente convention est évaluée tous les trois ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des Forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des Forêts.

**ARTICLE 6.-** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 FEV. 2011

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



  
Philemon YANG